

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f		31.000f			
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.				20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f			Année ant. 700f.		
Par la poste : .....		Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé .....	900 f			Par la poste		

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2015

23 décembre . Décret n° 2015-1985 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie ..... 105

23 décembre . Décret n° 2015-1986 portant assignation auprès de la Recette-perception de Dakar-Plateau de la gestion financière et comptable de communes. .... 106

MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL,  
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION  
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2015

31 décembre . Décret n° 2015-2000 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ..... 108

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 109

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret n° 2015-1985 du 23 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2000-584 du 20 juillet 2000 qui modifie l'article 4 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, prévoit dans ses dispositions le paiement des émoluments du personnel des ambassades et consulats en monnaie locale, sauf dérogation accordée par décision du Président de la République sur proposition conjointe des ministres de tutelle conformément à la réglementation locale des changes. Dans cette optique, l'équivalence entre le taux de chancellerie et le taux de change bancaire (référence de base) peut conduire en cas de fluctuations de ce dernier lié au marché monétaire, à de réelles répercussions sur le pouvoir d'achat du personnel expatrié, notamment par une diminution du montant de sa rémunération.

Pour parer à cet impact négatif lié aux variations du taux de change, il est habituellement procédé, en sus du taux de chancellerie en vigueur, à l'application aux émoluments du taux de chancellerie antérieur jugé plus avantageux, pour éviter toute situation préjudiciable aux agents diplomatiques.

Pour annihiler l'effet domino au niveau des représentations diplomatiques à l'Etranger et une dualité dans l'application du taux de chancellerie d'une part, et pour déjouer les conséquences parfois dommageables issues des variations constantes du taux de change d'autre part, il est opportun de procéder à la modification de l'article 2 du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 précité, notamment par la conception d'une nouvelle fourchette visant à garantir une stabilisation réelle des taux de chancellerie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, modifié par le décret n° 2000-584 du 20 juillet 2000 ;

VU le décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2013-396 du 8 avril 2013 portant assignation de dépenses à la Trésorerie Paierie pour l'Étranger ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le taux de chancellerie en vigueur auprès d'une mission diplomatique et consulaire est modifié, aussi souvent que nécessaire, lorsque ce taux est supérieur à 15 ou inférieur à 2 par rapport au taux de change officiellement pratiqué dans le pays concerné.

Dans ce cas, le nouveau taux de chancellerie applicable est égal au taux de chancellerie de référence, celui en cours, majoré de 50% du pourcentage de la variation constatée. »

Art. 2. - Toutes les autres dispositions du décret n° 89-683 du 14 juin 1989, fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie, restent inchangées.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1986 du 23 décembre 2015 portant assignation auprès de la Recette-perception de Dakar-Plateau de la gestion financière et comptable de communes.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

En 2008 et faisant suite à la Directive n° 4 du rapport 19/2006 de l'Inspection générale de l'Etat (IGE), il a été créé, la Recette-perception de Dakar - Bourguiba et celle de Dakar - Plateau, pour désengorger la Recette-perception municipale de Dakar qui en plus de la Ville de Dakar assurait la gestion financière du Conseil régional et des dix neuf (19) communes d'arrondissement du ressort de la ville.

C'est ainsi que, la gestion des communes d'arrondissement de Fann-Point E-Amitié, Grand Dakar, Biscuiterie, HLM, Hann - Bel-Air, Liberté, Dieupeul-Derklé, Grand-Yoff, Mermoz-Sacré-Cœur, Ouakam, Ngor, Yoff, Patte d'Oie, parcelles Assainies et Camberéne, a été confié à la Recette-perception de Dakar - Bourguiba créée par décret n° 2008-518 du 20 mai 2008.

Dans la même lancée, la Recette-perception de Dakar - Plateau a été créée par décret n° 2009-875 du 10 septembre 2009, et prenait en charge la gestion financière des communes d'arrondissement de Plateau, Gorée, Médina et Gueule-Tapée - Fass-Colobane ainsi que celle du Conseil régional de Dakar.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (CGCI), érigent les communes d'arrondissement en communes de plein exercice et la suppression du conseil régional, l'efficacité recherchée dans l'ancienne répartition se trouve remise en cause, d'où la nécessité, de procéder à une nouvelle répartition des collectivités locales entre ces deux (02) postes.

Par conséquent, dans un souci de rééquilibrage, il est prévu de transférer la gestion des communes de Mermoz-Sacré-Cœur, Ngor, Ouakam, Sicap-Liberté et Yoff, à la Recette-perception de Dakar-Plateau .

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant règlementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

VU le décret n° 2008-518 du 20 mai 2008 portant création d'un poste comptable des services du Trésor dénommé « Recette-perception de Dakar - Bourguiba »;

VU le décret n° 2009-875 du 10 septembre 2009 portant création d'un poste comptable des services du Trésor dénommé « Recette-perception de Dakar - Plateau »;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

#### DECREE :

Article premier. - Les communes ci-dessous énumérées, précédemment rattachées à la Recette Perception de Dakar-Bourguiba, sont assignées à la Recette Perception de Dakar-Plateau:

- Mermoz - Sacré Cœur ;
- Ngor ;
- Ouakam ;
- Sicap-Liberté ; et
- Yoff.

Art. 2. - Le Receveur Percepteur de Dakar-Plateau assure, pour le compte des communes énumérées à l'article premier, l'exécution des opérations visées aux articles 24 et 34 du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 3. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera, au besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL,  
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION  
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

**Décret n° 2015-2000 du 31 décembre 2015  
portant prorogation des mandats des élus des  
Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Par arrêt n° 65 du 22 octobre 2015, la Cour suprême a annulé le décret n° 2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003, portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Pour rappel, le décret n° 2014-47 avait pour objectif de corriger les insuffisances du décret n° 2003-827, à l'origine du lourd contentieux des élections consulaires dans la région de Dakar.

Cette annulation, intervenue seize (16) mois après la décision de sursis à exécution, a pour conséquence l'arrêt du processus électoral démarré en 2014 et l'impossibilité, actuellement, d'organiser les élections consulaires à date échue, malgré l'arrêté de prorogation des mandats des élus jusqu'en décembre 2015.

Compte tenu de ce qui précéde et de la nécessité de maintenir le fonctionnement régulier des services consulaires, il convient de procéder à la prorogation du délai des mandats des élus consulaires d'une année supplémentaire, en application de l'article 7 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003, qui est redevenu la base légale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

VU la loi n° 90-02 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-883 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêt n° 00420 du 13 janvier 2015 portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

VU l'arrêt n° 65 du 22 octobre 2015 de la Cour suprême portant annulation du décret n° 2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003, portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Sur présentation du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME,

**DECREE :**

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, le mandat des membres titulaires et suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, est prorogé d'une année à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. -** Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2015

**Macky SALL.**

**Le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*  
**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 86, déposée le 07 janvier 2016, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2015-1650 du 19 octobre 2015 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Thiafouré Tongoré/Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha 14a 73ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Mourtalla KA pour la construction d'une polyclinique médicochirurgicale, d'un verger et d'un jardin botanique.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1650 du 19 octobre 2015, et n'est à sa connaissance, grevé daucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE CENTRE DE FORMATION - SPORT /ETUDES (A.P.C.F./S.E) ».*

*Objet :*

- de promouvoir le développement du sport ;
- d'exprimer une nouvelle approche auprès des jeunes ;
- de mieux préparer les jeunes pour leur avenir dans les domaines de compétences sportives et scolaires ;
- de permettre aux éducateurs dans leur action de mieux travailler.

*Siège social : Sis à Diakhao - Département de Thiès.*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Abdoulaye DIALLO, Président ;**

**Jacques Hamet GAYE, Secrétaire général ;**  
**Oumar FOFANA, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 15-199 GRT/AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE DJIBABOYA ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- rassembler tous les ressortissants de Djibabouya à Dakar ;
- promouvoir le sport et la culture ;
- participer au développement du terroir.

*Siège social : Villa n° 1783/B, Sicap Liberté 3 - Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Amadou GOUDIABY, Président ;**

**Yancouba Bah NIASSY, Secrétaire général ;**  
**M<sup>me</sup> Aïssatou GOUDIABY, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17.551 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 juin 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « JOAL FADIOUTH FOOT-BALL ACADEMIE (JFA) ».*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement du football dans la localité ;
- d'offrir un cadre d'épanouissement aux jeunes de la localité.

*Siège social : Sis à Joal Fadiouth au quartier Santhie II - Département de MBour.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Mamadou Lamine TALL, Président ;**

Babacar Jean DIOP, Secrétaire général ;

Ndimague DIOP, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-221 GRT/AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'une hypothèque d'un montant de 10.000.000 de Francs CFA au profit de la Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) inscrite sur le titre foncier n° 3596/TH du livre foncier de Thiès, appartenant au Sieur Abdoulaye SAMBE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6849

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES EXPERTS FISCAUX DU SENEGAL ».*

*Objet :*

- promouvoir la formation professionnelle le renforcement des capacités, l'entraide, l'établissement des liens amicaux de ses membres et le partenariat avec des associations ou organisations de même type.

*Siège social : Espace Résidence,  
Mamelles Aéroport -Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Papa NDIAYE, Président ;**

Amate SOW, Secrétaire général ;

El Hadji Sidy SARR, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.753 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 07 octobre 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 6.382/GR appartenant à Monsieur Papa Jean KA. 1-2